

# CONVENTION D'ADHÉSION A LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

Entre les soussignés :

La commune / L'établissement de ..., représentée par son maire / président en exercice, Monsieur (Madame) .., autorisé(e) à signer la présente par délibération du conseil municipal / syndical du ... , ci-après désigné comme « l'adhérent » ;

et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, représenté par son Président en exercice, Monsieur Romuald Roicomte, autorisé à signer la présente par délibération du conseil d'administration du 8 avril 2022, ci-après désigné comme « le centre de gestion ».

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de régler les relations entre l'adhérent et le Centre de Gestion, nées de l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive créé par l'établissement public.

## Article 2 - COLLECTIVITÉS ET AGENTS CONCERNES

L'adhésion au service de médecine professionnelle du Centre de Gestion est ouverte aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale du Territoire de Belfort.

D'autres employeurs de fonctionnaires civils tels que définis par les articles L1 à L5 du code général de la fonction publique peuvent également demander à adhérer au service.

À l'exception des agents relevant du droit privé, tous les agents des adhérents sont concernés ; y compris, si cela est souhaité, les agents non permanents mis à disposition par le biais d'un service de remplacement ou d'une société d'intérim.

Une liste nominative de l'ensemble des agents que l'adhérent souhaite confier au service de médecine est établie lors de l'adhésion initiale et transmise à l'appui de la délibération au Centre de Gestion.

Cette liste est remise à jour au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## Article 3 - DURÉE

La présente convention est valable sans condition de durée à compter du 8 avril 2022.

Il peut y être mis un terme par délibération simple de l'organe délibérant de l'adhérent, transmise au Centre de Gestion 3 mois au moins avant le 31 décembre de chaque année, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## Article 4 – LIEUX

Les visites se dérouleront dans les locaux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort situés 29 Boulevard Anatole France à Belfort (90000).

En tant que de besoin, le lieu où se déroulent les visites et examens peut être déplacé à tout endroit fixé d'un commun accord entre le Centre de Gestion et l'adhérent.

## Article 5 – CONTENUES DES PRESTATIONS

Les adhérents du service bénéficient d'un accès à des prestations de médecine préventive conformes aux dispositions de l'article 11 et suivants du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et décrites ci-après.

### Article 5-1 - SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS

#### A. Visite d'information et de prévention

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les agents des adhérents bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.

Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole exercé sous la surveillance du médecin du travail.

La visite d'information et de prévention a pour objet notamment :

- A.1. D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- A.2. De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- A.3. De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- A.4. D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- A.5. De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

À l'issue de cette dernière, le professionnel de santé qui l'a effectué peut orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité.

#### B. Surveillance médicale particulière

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, en sus de la visite d'information et de prévention précitée, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière qu'il définit, en nature comme en fréquence, à l'égard :

- B.1. des personnes reconnues travailleurs handicapés ;



- B.2. des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- B.3. des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- B.4. des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- B.5. des agents souffrant de pathologies particulières.

C. Les visites à l'initiative de l'adhérent ou de l'agent

L'agent dispose toujours d'un droit à demander à voir un professionnel de santé du service, sans pouvoir pour autant exiger qu'il s'agisse du médecin du travail.

L'adhérent est informé de cette démarche dans le but de rassembler les informations d'utilisation du service par ses agents. Elle ne peut jamais avoir accès aux motifs de ces visites.

À noter qu'un droit identique est ouvert à l'adhérent.

D. Contenu des visites

Quel qu'en soit le type, les caractéristiques d'une visite médicale sont les suivantes :

- de 20 à 30 minutes ;
- un interrogatoire détaillé portant sur les antécédents médicaux personnels, familiaux et professionnels de l'agent et sur le poste de travail occupé avec les risques inhérents ;
- En tant que de besoin, un examen clinique : locomoteur, cardiovasculaire, pulmonaire, digestif, neurologique et psychique, urinaire, auditif, visuel.

Les détails de ces protocoles font l'objet d'une annexe au présent.

E. Examens complémentaires

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin du travail peut recommander les examens complémentaires :

- E.1. À la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- E.2. Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- E.3. Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

Les frais inhérents à ces examens complémentaires sont à la charge de la Collectivité.

## Article 5-2 - ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL : PRÉVENTION GLOBALE EN SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

En matière de prévention de santé et sécurité au travail, le service de médecine préventive assure les missions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié c'est-à-dire le conseil de l'autorité territoriale, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :

1. l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
2. l'hygiène générale des locaux de service

3. l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
4. la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.
5. l'information sanitaire
6. les campagnes de prévention dans le champ professionnel ou en matière de santé publique

Ces activités se traduisent le cas échéant par des visites de sites à l'issue desquelles un rapport de synthèse est établi, des actions de sensibilisation aux risques, des analyses de postes...

Le service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion participe de plein droit aux politiques de prévention des adhérents en :

1. établissant et en tenant à jour, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO), une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques (articles 14 du décret n° 85- 603 du 10 Juin 1985 modifiés et R. 241-41-3 du Code du Travail) ;
2. étant associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité le cas échéant ;
3. émettant un avis sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques ;
4. assurant des visites régulières des locaux et en réalisant des comptes rendus assortis de propositions d'amélioration, le cas échéant, pour la collectivité ;
5. proposant des aménagements de poste ou des conditions de travail, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents ;
6. étant obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances ainsi que de leurs modalités d'emploi ;
7. étant obligatoirement informé dans les plus brefs délais des accidents du travail et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;
8. en cas de maladie professionnelle concernant un agent, en réalisant un rapport à présenter en commission de réforme à laquelle le médecin du travail peut participer ;
9. le cas échéant, en demandant à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Un refus doit être motivé.
10. en assistant de plein droit aux séances des instances de concertation professionnelle qu'il s'agisse du comité technique/comité social territorial et/ou du comité d'hygiène et de sécurité compétent avec voix consultative. La convocation parviendra 15 jours francs avant la date de réunion ;
11. réalisant chaque année un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée, qu'il s'agisse de l'activité à l'égard du milieu professionnel ou de celui du suivi médical des agents. Ce rapport est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité ;
12. présentant à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité la fiche des

risques professionnels.

## Article 6 - EXCLUSIONS LIMITEES

Un certain nombre de prestations n'entrent pas dans les missions du service de médecine professionnelle et préventive et ne seront en conséquence jamais délivrées :

- l'examen médical d'embauche prévu par l'article 10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- les campagnes de vaccinations pour un ou plusieurs employeurs. Cela n'interdit pas la pratique de la vaccination individuelle lorsque l'agent se présente en visite et est en possession du vaccin en question ;
- si l'agent a été recruté sur un contrat de droit privé (contrats aidés par exemple), les examens médicaux et prises en charge diverses relevant des articles R4624-1 et suivants du code de travail .

## Article 7 - LIMITES

Les visites de reprise et de préreprise ne sont pas obligatoires dans la fonction publique territoriale.

L'une comme l'autre peuvent toutefois être réalisées par le service de médecine professionnelle et préventive dans les limites suivantes :

- la visite doit être demandée par l'employeur. Un agent qui aurait des doutes sur la possibilité de reprise sur l'intégralité des activités de son poste est également légitime à demander, par le biais de son employeur uniquement, une visite auprès du service ;
- elle doit intervenir dans les 8 jours suivant la reprise du travail par l'agent. L'employeur doit donc anticiper son organisation dans les situations où cela reste possible ;
- elle donne lieu à un avis de compatibilité contradictoire.

## Article 8 - RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Le rôle du médecin du travail est défini par le décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Il se prononce notamment quant à la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec le poste de travail qu'il occupe ou doit occuper. Il rédige en cela un avis de compatibilité délivré à l'agent et à l'employeur.

Il peut déléguer ces activités sous sa seule autorité à un collaborateur médecin, un interne en médecine du travail ou un infirmier du travail.

Il exerce ses fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Le médecin du travail s'engage à garder le secret de tous renseignements qui pourraient lui être communiqués ou dont il aurait pu avoir connaissance au cours de ses fonctions au sein de la Collectivité territoriale.

Conformément à l'article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin du travail ne peut pas effectuer les visites d'aptitude prévues par l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, ni les visites de contrôle médical sollicitées par les employeurs, qui sont effectuées par des médecins agréés.

## Article 9 - DOSSIERS MEDICAUX

La gestion des dossiers médicaux est informatisée.

Les agents devront faire individuellement la demande de transfert de leur dossier médical de santé au travail auprès de leur service actuel de santé au travail.

## Article 10 – COÛT DU SERVICE

La surveillance médicale des agents de l'adhérent entraîne une contrepartie financière.

### Article 10-1 - SURVEILLANCE MÉDICALE DES AGENTS

En matière de surveillance médicale des agents telle que décrite à l'article 5-1 de la présente, cette contrepartie est exprimée par un coût unitaire par visite réalisée, fixé par délibération du conseil d'administration et porté aux tarifs généraux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

À la fondation du service c'est-à-dire au 8 avril 2022, ce coût est de 75 € par visite faite par le médecin ou l'infirmière, quel que soit le nombre de visites enregistré dans l'année pour un même agent, y compris les visites qu'il opère de sa propre initiative.

Ce coût unitaire peut faire l'objet d'une modification par simple délibération du conseil d'administration du centre de gestion.

### Article 10-2 - ACTIONS EN MILIEU PROFESSIONNEL

En matière d'interventions du service de médecine professionnelle et préventive, dans le cadre des missions relevant de l'« ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL : PRÉVENTION GLOBALE EN SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL » décrites à l'article 5-2 de la présente convention :

1. les adhérents dont le personnel dépend du comité social territorial/comité technique du centre de gestion du Territoire de Belfort sont exonérés de contrepartie financière.

Les interventions du psychologue et de l'ergonome, opérées à titre propre c'est-à-dire sans lien avec le service de médecine professionnelle et préventive, font l'objet en revanche d'une tarification séparée fixée par délibération du conseil d'administration et portée aux tarifs généraux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

2. Les adhérents dont le personnel dépend de leur propre comité social territorial/comité technique acquittent une contrepartie financière, exprimée par un coût unitaire par heure d'activité, fixée par délibération du conseil d'administration et portée aux tarifs généraux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

À la fondation du service c'est-à-dire au 8 avril 2022, ce coût est de 40 € de l'heure. Il peut faire

l'objet d'une modification par simple délibération du conseil d'administration du centre de gestion.

Les interventions du psychologue et de l'ergonome, opérées à titre propre c'est-à-dire sans lien avec le service de médecine professionnelle et préventive, font l'objet d'une tarification séparée fixée par délibération du conseil d'administration et porté aux tarifs généraux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

## Article 11 - RECOUVREMENTS

Le Centre de Gestion du Territoire de Belfort procède au recouvrement des sommes dues par chaque adhérent en fonction du nombre d'agents qu'il déclare chaque année au service de médecine professionnelle et préventive au moyen de la liste annuelle prévue par l'article 2 du présent :

- lorsque ce nombre est supérieur à 20 agents pris en charge, le recouvrement est recherché chaque mois pour les visites du mois m-1.
- lorsque ce nombre est inférieur à 20 agents pris en charge, le recouvrement est opéré chaque trimestre pour les visites du trimestre t-1.

Le centre de gestion fournit à l'appui de son titre de recette une liste des visites et actions réalisées par le service de médecine du centre de gestion pour le compte de l'adhérent sur la période considérée.

## Article 12 - GESTION DES CONSULTATIONS, VISITES ET EXAMENS

Le service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion procède aux consultations selon les méthodes et les pratiques administratives qu'il détermine.

Elles sont rassemblées et présentées en annexe de la présente convention

Il est le seul interlocuteur des adhérents sur ce point.

## Article 13 – ANNULATION DE VISITES

Toute visite régulièrement programmée par le service de médecine peut faire l'objet d'une annulation à l'initiative de l'adhérent. Elle n'entraîne pas de facturation tant que l'annulation intervient au moins 24 heures avant le jour prévu pour la visite.

## Article 14 - ENGAGEMENT DES PARTIES

Chacune des parties s'engage, en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions de la présente convention.

## Article 15 - MODIFICATIONS

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention, fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.



# Article 16 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le ....

Le Président du Centre de Gestion

Le Maire/Le Président de ....

Romuald Roicomte

...